

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.378 du 27 juillet 2012

G./A.205.672/XI-19.115

En cause : **WADIH Vincent**,
ayant élu domicile chez
Mes Frédéric VANCROMBREUCQ
et Vincent DE WOLF, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles,

2. Université Catholique de Louvain, en abrégé U.C.L.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par Vincent WADIH, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision adoptée à une date inconnue par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur [de la Communauté française] de suspendre les nouvelles inscriptions dans les cursus (de premier cycle en médecine et en sciences dentaires) pour tous les étudiants, aussi bien les étudiants «non-résidents» que pour les étudiants «résidents» portant effet sur les inscriptions pour l'année pédagogique 2012-2013";

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juillet 2012 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Simone GUFFENS, Conseiller d'Etat,
Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien FREROTTE loco Mes Frédéric VANCROMBREUCQ et Vincent DE WOLF, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Marc OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant, de nationalité française et résidant en France, a entrepris des démarches afin de pouvoir s'inscrire en première année de bachelier en médecine auprès de l'Université Catholique de Louvain, (en abrégé, U.C.L.).

2. Le 15 mars 2012, l'U.C.L. lui délivre une "autorisation d'inscription à l'année académique 2012-2013", "à condition de [...] fournir au plus tard lors de [l'] inscription : une copie certifiée conforme du relevé de notes obtenues au Baccalauréat 2012 attestant [sa] réussite à l'examen" ainsi qu'"une copie (R/V) de la décision d'équivalence".

Le requérant obtient ce dernier document le 11 juillet 2012.

3. Entre-temps, le 7 juin 2012, le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française écrit aux différentes universités francophones du pays la lettre suivante :

" Ce jeudi 7 juin 2012, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé en 1^{ère} lecture un avant-projet de décret intégrant les cursus de médecine et de sciences dentaires dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Je me permets de vous le joindre en annexe.

Le texte fixant l'entrée en vigueur du dispositif à l'année académique 2012-2013, une disposition transitoire prévoit que les inscriptions dans les études menant aux grades de bachelier en médecine et de bachelier en sciences dentaires sont suspendues jusqu'au 29 août 2012 pour les étudiants qui n'y étaient pas déjà inscrits pour cette année académique 2011-2012 et ce, afin que le système de régulation puisse être pleinement opérationnel pour l'année académique prochaine.

En vue d'assurer une parfaite information des étudiants, auriez-vous l'obligeance de le communiquer clairement aux candidats à l'inscription et si nécessaire, d'intégrer dès à présent cette donnée dans votre règlement des études ?.

Par un courrier du 2 juillet 2012, le ministre écrit au ministre des Affaires étrangères en ces termes :

" Je vous informe que, sur ma proposition, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé un projet de décret intégrant les cursus de médecine et de sciences dentaires dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et que celui-ci devrait être voté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ce 11 juillet 2012.

Pour votre parfaite information, je me permets de le joindre en annexe.

Ce texte, qui sortira ses effets dès cette année académique 2012-2013, stipule que les universités ne pourront accueillir plus de 30% d'étudiants dits «non résidents» dans les études de 1^{er} cycle de médecine et de sciences dentaires. Les étudiants «non résidents» seront départagés au tout début du mois de septembre par un tirage au sort, à l'instar de ce qui existe déjà pour les étudiants non résidents souhaitant s'inscrire en médecine vétérinaire ou en kinésithérapie.

Par ailleurs, une disposition transitoire prévoit, pour une plus grande sécurité juridique, un gel de toutes les inscriptions dans le 1^{er} cycle des études de médecine et de sciences dentaires jusqu'au 20 août 2012.

J'attire votre attention sur la conséquence de ce nouveau dispositif sur la situation des étudiants étrangers non européens : les lettres d'admission qui ont été envoyées par les universités aux étudiants étrangers non européens souhaitant s'inscrire dans le 1^{er} cycle des études de médecine ou de dentisterie, ne déboucheront pas automatiquement sur une inscription valide dans ces cursus. En effet, celle-ci dépendra du résultat du tirage au sort effectué au début du mois de septembre. Cependant, dans l'hypothèse d'un tirage au sort défavorable, l'étudiant étranger non européen pourra toujours opter pour l'inscription dans une filière d'études organisée par l'université mais non soumise à contingentement".

4. Par courriel adressé le 10 juillet 2012 mais dont le requérant n'a pris connaissance que le 14 juillet, l'U.C.L. écrit ce qui suit au requérant :

" Le jeudi 7 juin, le gouvernement de la Communauté française a approuvé, en première lecture, un avant-projet de décret visant à limiter le nombre d'étudiants «non-résidents» dans les études de premier cycle (études menant au grade de bachelier) en médecine et en sciences dentaires. Cette mesure ne viserait que les étudiants qui s'inscriraient pour la 1^{ère} fois dans ces cursus en 2012-2013 en Communauté française.

Si ce décret devait être adopté par le Parlement de la Communauté française, ces deux cursus seraient soumis au même dispositif de contingentement que celui déjà en application en médecine vétérinaire, en kinésithérapie et réadaptation et en sciences psychologiques, orientation logopédie. Tous les candidats devraient se rendre personnellement dans l'Institution de leur choix pour le dépôt de leur dossier.

Dans l'attente de cette adoption, le Ministre de l'Enseignement supérieur a demandé aux Universités de suspendre les nouvelles inscriptions dans les cursus précités pour tous les étudiants, aussi bien pour les étudiants «non-résidents» que pour les étudiants «résidents».

En conséquence, le courrier qui vous a été envoyé en date du 15/03/2012 vous autorisant à entreprendre des études de :
MD 11 SA/ : Première année de bachelier en médecine
pour l'année académique 2012-2013 doit être considéré comme nul et non avenu.

Actuellement, les services des inscriptions des Universités ne disposent d'aucune information complémentaire. Nous invitons les candidats voulant entreprendre ces études à consulter régulièrement les sites Internet des Universités."

Au moment de l'introduction du présent recours, le requérant n'a pas connaissance de la lettre adressée par le Ministre de l'Enseignement supérieur à l'U.C.L., qu'il identifie comme étant l'acte attaqué.

5. Le 12 juillet 2012, le Parlement de la Communauté française adopte et le Gouvernement sanctionne un décret "intégrant les cursus de médecine et de sciences dentaires dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur".

Il résulte ainsi du décret du 16 juin 2006, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2012, précité, que le quota d'étudiants étrangers non résidents en Belgique désireux de s'inscrire notamment en médecine est limité à 30% et qu'en cas de dépassement de ce quota, il sera procédé à un tirage au sort.

L'article 2 du décret suspend jusqu'au 20 août 2012 les inscriptions dans ces deux cursus; l'article 3 dispose que le décret entre en vigueur pour l'année académique 2012-2013.

Ledit décret est publié au Moniteur belge du 26 juillet 2012.

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse soulève à l'audience une double exception d'irrecevabilité : d'une part, la lettre du 7 juin 2012, présentée par l'U.C.L. comme étant la décision du ministre demandant de suspendre les inscriptions, ne constitue pas un acte administratif et n'est donc pas susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat; d'autre part, le requérant n'a pas ou plus d'intérêt à agir en raison de l'adoption du décret du 12 juillet 2012;

Considérant qu'au moment de l'introduction du recours, le requérant n'avait pas connaissance de la lettre que l'U.C.L. présentait comme la décision du ministre demandant de suspendre les inscriptions; qu'il ressort de l'exposé des faits que ladite décision constitue en réalité une information donnée aux différentes universités quant à l'imminence de l'adoption d'un décret applicable dès l'année académique 2012-2013; qu'il apparaît que c'est l'U.C.L. qui tire les conséquences de

cette information en suspendant les inscriptions; qu'il y a lieu d'observer que jusqu'alors, le requérant ne disposait que d'une autorisation à s'inscrire, laquelle ne lui donnait pas un droit automatique à une telle inscription;

Considérant, par ailleurs, qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus d'intérêt au recours; qu'en effet, par application de l'article 2 du décret du 12 juillet 2012, précité, son inscription en première année de bachelier de médecine est suspendue jusqu'au 20 août 2012; que celle-ci sera ensuite régie par les dispositions contenues dans le décret du 16 juin 2006, précité, à savoir qu'il lui appartiendra à partir du 20 août 2012 de déposer personnellement sa demande d'inscription et qu'en cas de dépassement du quota des inscriptions d'étudiants étrangers non résidents, celles-ci feront l'objet d'un tirage au sort;

Considérant qu'il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

M ^{mes} Simone GUFFENS,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Simone GUFFENS.